



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Première session  
New York, 29 janvier 1968  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Note du Secrétaire général

1. La Commission, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale créé aux termes de la résolution 2205 (XXI), est régie par l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45<sup>1/</sup> et 62<sup>2/</sup>, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement."

1/

Article 45

"Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions."

2/

Article 62

"Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement."

2. Dans les résolutions créant certains organes subsidiaires qui, comme la Commission, ont des fonctions permanentes, l'Assemblée a expressément invité l'organisme intéressé à adopter son propre règlement intérieur. Le Conseil du développement industriel<sup>3/</sup> et le Conseil du commerce et du développement<sup>4/</sup> constituent deux exemples récents à cet égard.

3. Dans d'autres cas, toutefois, par exemple dans celui de la Commission du droit international<sup>5/</sup>, et celui de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international elle-même, la résolution portant création de l'organe subsidiaire ne mentionne pas la question du règlement intérieur.

4. En l'absence d'une décision de l'Assemblée générale à ce sujet, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée seraient applicables à la procédure de la Commission, conformément à l'article 162 cité plus haut, à moins que la Commission ne décide d'adopter son propre règlement intérieur.

5. Si la Commission se décide en faveur de la première solution, qui est celle que la Commission du droit international applique depuis sa première session en 1949, on pourrait envisager la procédure décrite ci-dessous.

#### Application du règlement intérieur de l'Assemblée générale

6. Compte tenu de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale (art. 98 à 134), ainsi que les articles 45 et 62, seraient applicables mutatis mutandis à la procédure de la Commission. En ce qui concerne les questions que ne couvrent pas les articles susmentionnés, la Commission pourrait se conformer au principe général selon lequel le règlement de l'Assemblée générale s'appliquerait à la Commission lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>3/</sup> Paragraphe 10 de la résolution 2152 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1966 et portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

<sup>4/</sup> Paragraphe 12 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964 et portant création de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED).

<sup>5/</sup> Créée par la résolution 174 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

Bureau

7. L'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur pour chaque commission de l'Assemblée. Dans le cas de la Commission toutefois, il serait peut-être souhaitable de prévoir que chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée sera représenté dans le bureau de la Commission. En conséquence, la Commission pourrait décider d'élire chaque année un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

8. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient aucune disposition concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. D'autre part, le paragraphe 12 de la section II de la résolution 2205 (XXI) prévoit ce qui suit :

"La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international."

9. C'est donc à la Commission qu'il appartient de décider de la manière dont la disposition en question doit être appliquée. Il semblerait souhaitable en particulier de réglementer la façon dont les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pourront participer aux délibérations de la Commission.

10. Cette question pourrait être résolue par l'adoption de règles particulières, au moyen d'une résolution de la Commission ou de toute autre manière. La Commission pourrait étudier cette question lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Relations de travail et collaboration avec d'autres organes".

A cet égard, le Secrétaire général présente une note (A/CN.9/7) sur les relations de la Commission avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent au droit commercial international.

-----